

20 -05- 1985

[REDACTED] *HP*
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 16.311/II/PF
[REDACTED]

Objet : Revue SNCB. Numéro spécial de mars 1984.

Mentions en néerlandais dans l'édition française.

Monsieur le Président général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné, en séance du 21 mars 1984, votre plainte du 27 novembre 1984 portant sur le fait que dans l'édition française du numéro spécial de la revue "Informations SNCB" de mars 1984 figure une photo d'un télépancarteur de quai avec la mention "Brussel-Genk" alors que les indications doivent être inscrites dans les deux langues à Bruxelles-Capitale.

Selon les renseignements obtenus auprès de la SNCB, il s'agit en l'occurrence d'une illustration commune aux deux versions, française et néerlandaise, de la revue, comportant d'une part la mention "Brussel-Genk" et, voisinant avec elle, la mention "Namur-Arlon".

La CPCL constate que la décision de la SNCB de recourir à cette illustration commune était justifiée par le caractère national de la refonte de l'offre ferroviaire.

./.

Sur ce point, aucune disposition des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative n'a été transgressée. De ce fait, la plainte est recevable mais non fondée.

Le Président,

